



MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

====0====

DECRET N°2021-

Fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n°2015-015 du 10 aout 2015 relative au volontariat à Madagascar

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution

Vu la loi n°2015-015 du 10 aout 2015 relative au volontariat à Madagascar ;

Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre Chef, du Gouvernement ;

Vu le décret n°2020-070 du 29 janvier 2020 modifié et complété par les Décrets n°2020-597 du 4 juin 2020 et n°2020-997 du 20 aout 2020 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2020-080 du 4 février 2020 fixant les attributions du Ministre de la Communication et de la Culture ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition de la Ministre de la Communication et de la Culture ;

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier.- Le présent décret fixe les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n°2015-015 du 10 aout 2015 relative au volontariat à Madagascar.

CHAPITRE PREMIER

DES STRUCTURES EN CHARGE DU VOLONTARIAT

Section première

Du Ministère en charge du Volontariat

Article 2.- Le Ministère en charge du Volontariat assure la coordination et la promotion du volontariat dans tout Madagascar.

A cet effet, il est chargé de :

- Définir une politique multidisciplinaire en vue de promouvoir l'engagement citoyen à travers les actions volontaires ;

- Encadrer les actions volontaires en vue de répondre efficacement aux attentes de la société Malagasy ;
- Assurer la coordination de toutes les actions volontaires avec la politique générale de l'Etat en collaboration avec les institutions publiques et privées ;
- Appuyer les structures d'accueil et les structures d'envoi des volontaires ;
- Faciliter la mobilisation des volontaires ;
- Cultiver les valeurs et principes du volontariat, de la citoyenneté, et de la solidarité ;
- Mettre en place des récompenses particulières aux volontaires méritants.

Article 3.- La mission de coordination et de promotion du volontariat est confiée au Ministère en charge de la **Communication/Culture**.

Section 2

De l'organe charge de la promotion du volontariat

Article 4.- Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°2015-015 du 10 août 2015 relative au volontariat, l'organe chargé de la promotion du volontariat est rattaché au Ministère en charge du Volontariat.

Article 5.- L'organisation de l'organe chargé de la promotion du volontariat est fixée par l'organisation générale du Ministère en charge du Volontariat.

Article 6.- L'organe chargé de la promotion du volontariat a pour mission de :

- mettre en œuvre les stratégies de promotion et de valorisation du volontariat ;
- identifier les activités à prioriser à travers les actions volontaires ;
- animer les actions volontaires ;
- coordonner les acteurs en matière de volontariat ;
- instruire les dossiers de demande d'agrément aux structures d'accueil et aux structures d'envoi faisant appel aux services des volontaires ;
- assurer la tenue du Registre du Volontariat destiné à répertorier toutes les Organisations Impliquant des Volontaires (OIV) ;
- fixer le contrat type dans l'engagement des volontaires pour chaque type de volontariat ;
- établir les critères techniques généraux pour chaque type de volontariat ;
- statuer sur les différends individuels relatifs à l'exécution du contrat de volontariat ;
- analyser les rapports annuels des structures d'accueil et d'envoi, et éventuellement, leur proposer des recommandations pour une réussite optimale de leurs missions ;
- renforcer la capacité des structures agréées ou organiser des séances de partages d'expériences entre les structures agréées ;
- délivrer, sur délégation permanente du Ministère en charge du Volontariat, les attestations d'action volontaire signées conjointement avec la structure d'accueil ou la structure d'envoi.
-

CHAPITRE II

DES MODALITES DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT AUX STRUCTURES D'ACCUEIL ET AUX STRUCTURES D'ENVOI

Section première

Définition

Article 7.- Selon les dispositions de l'article 6 de la loi relative au volontariat, la structure d'accueil s'entend de toute personne morale de droit public ou de droit privé qui œuvre pour le développement social, économique, culturel, environnemental et humanitaire d'une communauté et qui reçoit l'appui de volontaires.

Article 8.- On entend par structure d'envoi, toute personne morale de droit public ou de droit privé qui regroupe des volontaires pour accomplir des actions volontaires selon les termes de références émis par les structures d'accueil.

Section 2

Conditions requises

Article 9.- En application des articles 19 et suivants de la loi n°2015-015 du 10 août 2015 relative au volontariat, toute structure d'accueil ou d'envoi doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir une existence légale ;
- Avoir une vocation sociale ou d'intérêt public ;
- Avoir la capacité d'accueillir et d'encadrer les volontaires ;
- Mener effectivement des activités dans le cadre du développement socio-économique et culturel ;
- Dispenser aux volontaires les formations aux valeurs et principes du volontariat.
-

Article 10.- Outre les conditions énumérées à l'article précédent, les structures d'accueil doivent remplir les conditions ci-après :

- Avoir un référent qui supervise le volontaire durant ses missions ;
- Assurer la sécurité du volontaire durant sa mission ;
- Dispenser aux volontaires une formation suffisante pour l'exécution de ses missions.

Article 11.- Outre les conditions citées à l'article 9 du présent décret, les structures d'envoi doivent remplir les conditions spécifiques ci-après :

- Disposer d'au moins vingt (20) volontaires disponibles de suite dans la Région où se trouve le siège de la structure d'envoi au jour du dépôt de la demande ;
- Justifier avoir mené une campagne de sensibilisation sur les actions volontaires, les valeurs et principes du volontariat ;

- Justifier, le cas échéant, l'origine du financement de la structure.

Section 3

Procédure de délivrance de l'agrément

Article 12.- En application des dispositions de l'article 18 de la loi n°2015-015 du 10 août 2015 relative au volontariat à Madagascar, l'agrément est délivré par le Ministère en charge du Volontariat à toute structure remplissant les conditions prévues par la section 2 du présent Chapitre.

Article 13.- Le dossier de la demande d'agrément est déposé en trois exemplaires auprès de l'organe en charge de la promotion du volontariat.

Ce dossier comprend :

- Quelle que soit la structure :
 - Une demande d'agrément adressée au Ministre en charge du Volontariat ;
 - Le statut de la structure ;
 - Le règlement intérieur de la structure ;
 - Toutes pièces pouvant justifier l'existence légale de la structure ;
 - Rapport d'activités pour les trois dernières années ou une lettre engagement de mener des activités dans un but d'intérêt général ;
 - Les états financiers de la structure pour les trois dernières années et, le cas échéant, les justificatifs du financement de la structure.
- Pour une structure d'accueil :
 - Lettre d'engagement de former, d'accueillir et d'encadrer les volontaires dans la réalisation des missions qui leur sont assignées ;
 - Terme de référence des missions à réaliser et des volontaires recherchés avec précision sur les coûts affectés à ces missions et éventuellement les allocations accordées aux volontaires
- Pour une structure d'envoi :
 - Toutes pièces attestant la réalisation d'une campagne de sensibilisation sur les actions volontaires, les valeurs et principes du volontariat ;
 - Lettres d'engagement émanant d'au moins vingt (20) volontaires résidant dans la Région du siège de la structure.

Article 14.- Si une même structure s'érige en tant que structure d'accueil et structure d'envoi, le dossier de la demande doit comporter toutes les pièces énumérées par l'article précédent. Dans tous les cas, il lui est délivré un agrément unique.

Article 15.- L'organe en charge de la promotion du volontariat instruit la demande d'agrément. A cet effet, il peut notamment demander des pièces, informations ou renseignements

complémentaires et effectuer une descente au siège de l'association ou dans la localité d'intervention de la structure.

A l'issue de l'instruction de la demande, l'organe chargé de la promotion du volontariat propose au Ministre en charge du Volontariat la suite réservée à la demande d'agrément.

Article 16.- L'agrément est délivré par arrêté du Ministre en charge du Volontariat sur proposition conforme de l'organe chargé de la promotion du volontariat.

L'arrêté portant agrément précise :

- le nombre maximum de volontaires que la structure est autorisée à accueillir ou à envoyer en fonction de la capacité de la structure à les prendre en charge ;
- l'inscription de la structure dans le Registre du Volontariat cité à l'article 6 du présent arrêté ;
- la production d'un rapport annuel d'activités adressé respectivement à l'organe en charge de la promotion du volontariat et au Ministre en charge du Volontariat ;
- l'éventualité d'un contrôle sur les conditions de réalisation des missions effectuées dans le cadre du volontariat.

Article 17.- L'agrément est valable pour une durée de quatre ans non renouvelable.

Toute situation susceptible de modifier les dispositions de l'arrêté d'agrément est portée à la connaissance de l'organe en charge de la promotion du volontariat et au Ministre en charge du Volontariat. Dans ce cas, l'arrêté d'agrément peut être modifié.

La modification de l'arrêté d'agrément ne suspend et n'interrompt pas la durée de validité de l'agrément.

Article 18.- Le dossier de la demande d'un nouvel agrément est déposé auprès de l'organe en charge de la promotion du volontariat au plus tard six mois avant l'échéance de la quatrième année.

Ce dossier comprend :

- Une demande d'agrément adressée au Ministre en charge du Volontariat ;
- Toutes pièces justifiant le dépôt des rapports annuels d'activités auprès de l'organe en charge de la promotion du volontariat et au Ministère en charge du Volontariat ;
- Les états financiers de la structure durant les quatre années d'activités dans le cadre du volontariat ;
- Les effectifs des missions réalisées et des volontaires engagés ou les volontaires envoyés.

Article 19.- Toute demande d'agrément peut être rejetée par décision motivée du Ministre en charge du Volontariat

CHAPITRE III

DU CONTROLE ET DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES DES STRUCTURES D'ACCUEIL ET DES STRUCTURES D'ENVOI

Article 20.- Le Ministère en charge du Volontariat, saisi par toute personne intéressée ou d'office, peut mandater l'organe en charge de la promotion du volontariat de procéder au contrôle des conditions de réalisation des missions de volontariat réalisées par une structure dûment agréée.

A cet effet, la structure est tenue de faciliter la mission de contrôle effectuée par l'organe en charge de la promotion du volontariat.

Article 21.- A l'issue du contrôle, l'organe en charge du volontariat dépose un compte-rendu auprès du Ministre en charge du Volontariat. Ce compte-rendu fait état des constatations, des analyses et des recommandations à l'égard de la structure contrôlée.

Un exemplaire de ce compte-rendu est remis à la structure concernée.

Article 22.- Constituent des manquements aux obligations incombant aux structures d'accueil ou d'envoi, les cas ci-après, sans que cette énumération ne soit limitative :

- En cas d'atteinte à l'ordre, la sécurité ou la moralité publics ;
- Pour un motif grave issu de la violation du contrat conclu avec un ou plusieurs volontaires ;
- Pour des carences graves dans les conditions d'accueil ou d'exercice des activités lorsque ces dernières constituent un danger immédiat pour la santé ou la sécurité des volontaires ou de celle des tiers ;
- Lorsque l'une des conditions requises énumérées à la section 2 du Chapitre II du présent décret n'est plus satisfaite ;
- Lorsqu'il a été constaté qu'une structure fait appel régulièrement à des volontaires sans avoir obtenu un agrément du Ministère en charge du Volontariat.

Article 23.- Dans tous les cas, le Ministère en charge du Volontariat, dans le respect du droit de la défense de la structure concernée peut prononcer les sanctions suivantes :

- L'avertissement ;
- L'interdiction de poursuivre ses activités en matière de volontariat ;
- Le retrait de l'agrément ;
- Le refus d'accorder un nouvel agrément à la structure.

Le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté du Ministre en charge du Volontariat.

L'avertissement et le refus d'accorder un nouvel agrément sont prononcés par décision du Ministre en charge du Volontariat.

L'interdiction de poursuivre ses activités en matière de volontariat est prononcée à l'égard des structures non agréées qui font appel régulièrement à des volontaires. Elle est prise par décision du Ministre en charge du Volontariat.

Article 24.- La caducité et le retrait de l'agrément entraînent de plein droit la résiliation du ou des contrats de volontariat en cours avec la structure concernée ainsi que l'interruption des missions en cours.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25.- Les structures d'accueil et **les structures d'envoi** forment les Organisations Impliquant les Volontaires ou OIV.

Article 26.- Toutes les structures existantes qui font appel à des volontaires disposent **d'un délai de six mois à partir de la date de publication du présent décret pour régulariser leur situation administrative auprès du Ministère en charge du Volontariat.**

Article 27.- Le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois sociales, la Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, la Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, la Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel de la République*.

Fait à Antananarivo, le

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

NTSAY Christian

Le Ministre des Affaires Etrangères

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Djacob TEHINDRAZANARIVELO

Richard RANDRIAMANDRATO

le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois sociales

Tianarivelo RAZAFIMAHEFA

Gisèle RANAMPY

la Ministre de l'Environnement et du Développement Durable

la Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme

Baomiavotse Vahinala RAHARINIRINA

Bavy Angelica MICHELLE

le Ministre de la Jeunesse et des Sports

La Ministre de la Communication et de la Culture

Tinoka Roberto RAHAROARILALA

Laladiana ANDRIATONGARIVO